

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 17891 Numéro SIREN : 753 665 843 Nom ou dénomination : 5 M VENTURES REGIE
--

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2021 sous le numéro de dépôt 112945

5M VENTURES REGIE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1.500 euros
Siege social : 6, rue du General Clergerie - 75116 Paris
753 665 843 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le trente juillet,

A vingt heures,

Au siège social,

La société 5 M VENTURES, société par actions simplifiée au capital de 65 420 euros, dont le siège social est situé 6 rue du Général Clergerie, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 752 795 278 R.C.S. Paris (ci-après « l'Associé Unique »),

Représentée par la Société par actions simplifiée Montague Management Consulting, dont le siège social est situé au 4 rue de Montevideo, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 791 141 617 R.C.S. Paris, elle-même représentée par Monsieur Christophe Montague, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Propriétaire de la totalité des 1.500 actions de la société 5 M VENTURES REGIE, société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros, dont le siège social est situé 6 rue du Général Clergerie, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 753 665 843 R.C.S. Paris (ci-après « la Société »),

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la Société selon les dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La société 5 M VENTURES, Associé Unique, prononce la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour.

En application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, cette dissolution s'effectue sans liquidation et entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de son Associé Unique, la Société 5 M VENTURES, sous réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par la loi, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement ait été effectué ou les garanties constituées.

La dissolution de la Société sera définitive et la transmission universelle du patrimoine sera définitivement réalisée en l'absence d'opposition des créanciers dans le délai de trente jours courant à compter de la publication d'un avis de dissolution de la Société dans un journal d'annonces légales ou, en cas d'oppositions, quand celles-ci auront été rejetées en première instance ou que le remboursement ait été effectué ou les garanties constituées.

Les éléments composant le patrimoine de la Société 5 M VENTURES REGIE seront transmis à l'Associé Unique, la Société 5 M VENTURES, à leur valeur nette comptable, telle que celle-ci est déterminée dans ses comptes à la date de réalisation de l'opération.

L'Associé Unique déclare que la dissolution de la Société 5 M VENTURES REGIE prendra effet, sur le plan fiscal au 1^{er} janvier 2021.

L'Associé Unique déclare soumettre la présente dissolution qui entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts, au régime fiscal spécial prévu à l'article 210-A du même code.

En conséquence, le représentant de l'Associé Unique oblige celui-ci et la société dissoute à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente dissolution.

La présente dissolution étant réalisée à la valeur nette comptable, 5 M VENTURES reprendra à son bilan les écritures comptables de 5 M VENTURES REGIE en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatées.

L'Associé Unique continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements par rapport à la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de 5 M VENTURES REGIE.

En matière de TVA et au regard des taxes annexes éventuelles, la société 5 M VENTURES, Associé Unique, sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société 5 M VENTURES REGIE.

1. En matière d'impôts sur les sociétés

Après avoir rappelé que l'Associé Unique et sa filiale détenue à 100%, la Société, sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, 5 M VENTURES déclare et décide expressément de soumettre la présente dissolution au régime de faveur visé par les dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés, ainsi que l'y autorise l'article 210-0-A dudit code.

En conséquence, 5 M VENTURES prend l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI et notamment l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions constituées par 5 M VENTURES REGIE, dont l'imposition aurait été différée chez 5 M VENTURES REGIE, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la transmission universelle de patrimoine, y compris, en tant que besoin, les provisions réglementées, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où 5 M VENTURES REGIE aura porté les plus-values à long termes soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits d'imposition (10%, 15%, 18%, 19% ou 25%) prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figurera au bilan de la Société à la date d'effet de la dissolution sans liquidation ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours, le cas échéant, en application du 6^{ème} alinéa du 5 du 1 de l'article 39 ;
- b) de se substituer à 5 M VENTURES REGIE, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de 5 M VENTURES REGIE ;
- d) de réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values constatées, lors de la dissolution sans liquidation, sur l'apport des biens amortissables de 5 M VENTURES REGIE, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la transmission universelle de patrimoine ;

- e) D'inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou les biens assimilés en application de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de 5 M VENTURES REGIE ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente dissolution sans liquidation, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de 5 M VENTURES REGIE;

5 M VENTURES et 5 M VENTURES REGIE s'engagent à joindre à leur déclarations de résultat, l'état de suivi des valeurs fiscales, conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la dissolution sans liquidation, les renseignements nécessaires au calcul du résultat de la cession ultérieure des éléments considérés conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III audit Code.

5 M VENTURES inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans le cadre de la transmission du patrimoine de la Société, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

5 M VENTURES REGIE avisera l'administration de sa cessation d'activité dans un délai de quarante-cinq (45) jours. Elle établira dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de cessation d'activité, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

5 M VENTURES s'engage à poursuivre la réintégration échelonnée des éventuelles subventions d'équipement obtenues par la Société, conformément à l'article 42 septies, 1 du Code général des impôts.

2. En matière de TVA

En matière de TVA, la société 5 M VENTURES, Associé Unique, est purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société 5 M VENTURES REGIE.

1° 5 M VENTURES pourra opérer la déduction d'une TVA qui lui a été facturée au titre des dépenses engagées par la Société avant la présente dissolution sans liquidation pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction, et non déduite à cette date, et

2° 5 M VENTURES REGIE déclare transférer purement et simplement à 5 M VENTURES qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. 5 M VENTURES s'engage à adresser aux services des impôts dont dépend 5 M VENTURES REGIE une déclaration en double exemplaire faisant référence à la

présente dissolution sans liquidation, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

3° La dissolution-confusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, et 5 M VENTURES continuant la personne de 5 M VENTURES REGIE, les représentants légaux, agissant es-qualités au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent que les sociétés participantes entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, ainsi que du BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°30 :

- i) Les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine sont dispensées de TVA.
- ii) 5 M VENTURES, continuant la personne de 5 M VENTURES REGIE, s'engage expressément à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, toute cession ultérieure des biens transmis au titre de la présente opération et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues notamment aux articles 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si 5 M VENTURES REGIE avait continué à utiliser les biens apportés.

A cet effet, la société dissoute remettra à l'Associé Unique une attestation mentionnant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils seront en droit de déduire.

- iii) conformément au BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n°20, 5 M VENTURES et 5 M VENTURES REGIE mentionneront le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la dissolution sans liquidation est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

3. Opérations antérieures

L'Associé Unique reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société dissoute, à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés.

4. En matière d'enregistrement

La formalité d'enregistrement de la présente dissolution sera réalisée gratuitement par l'Associé Unique, en application de l'article 811 du Code Général des Impôts, étant précisé que l'actif social n'est pas composé d'immeuble.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique confère expressément les pouvoirs suivants au Président de Montague Management Consulting, Monsieur Christophe MONTAGUE, qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- Assurer la gestion courante de la société 5 M VENTURES REGIE jusqu'à la disparition de sa personnalité morale ;
- Arrêter la situation comptable des biens et dettes de la société 5 M VENTURES REGIE transférés à l'Associé Unique ;
- Faire, s'il y a lieu, toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- Exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la société 5 M VENTURES REGIE auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaire ou de liquidation amiable ;
- Représenter la société 5 M VENTURES REGIE auprès de l'administration fiscale et, en conséquence, faire toutes les déclarations et versements d'impôts et taxes auprès des services fiscaux, produire tous

documents, faire toutes les constatations et réserves, faire toutes demandes pour réduction, dégrèvement ou remboursement d'impôts ou pénalités, et généralement faire tout le nécessaire à ce sujet ;

- Etablir et signer tous actes, pièces et procès-verbaux et généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la société 5 M VENTURES REGIE à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la société 5 M VENTURES ;
- Reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société 5 M VENTURES REGIE à l'égard de ses co-contractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs à Monsieur Christophe MONTAGUE, avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix, notamment pour constater :

- A l'issue du délai de trente jours prévu par la loi, à compter de la publication de l'avis de dissolution, que les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ;
- En cas d'opposition au cours du délai susvisé, que les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées ;

Et d'effectuer ou faire effectuer, en conséquence, les formalités de publicité, de telle sorte que la société 5 M VENTURES REGIE dissoute, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, soit radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



5 M VENTURES

Représentée par Montague Management Consulting

Elle-même représentée par Monsieur Christophe Montague

5M VENTURES
6 rue du Général Clergerie - 75116 - Paris
+ 33 1 42 56 51 89
752 795 278 RCS Paris